



ONUDC

Office des Nations Unies
contre la drogue et le crime

**PRESCRIPTIONS EN MATIÈRE
D'INCRIMINATION ET AUTRES
DISPOSITIONS PERTINENTES DE LA
Convention internationale
pour la répression des actes
de terrorisme nucléaire**



Financé par
l'Union européenne



ÉLÉMENT TRANSNATIONAL

Le champ d'application de la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire est limité aux infractions comportant un **élément transnational**. Cela signifie que la Convention n'est pas applicable (à quelques rares exceptions près) si les quatre conditions suivantes sont réunies :

- L'infraction est commise à l'intérieur d'un seul État ;
- L'auteur présumé et les victimes de l'infraction sont des nationaux de cet État ;
- L'auteur présumé de l'infraction se trouve sur le territoire de cet État ; et
- Aucun autre État n'a de raison d'exercer sa compétence.

DÉFINITIONS CLEFS

La Convention contient des **définitions de termes clefs**, notamment :

- « Matière radioactive » : toute matière nucléaire ou autre substance radioactive contenant des nucléides qui se désintègrent spontanément [...] et qui pourraient, du fait de leurs propriétés radiologiques ou fissiles, causer la mort, des dommages corporels graves ou des dommages substantiels aux biens ou à l'environnement ;
- « Engin » : tout dispositif explosif nucléaire, ou tout engin à dispersion de matières radioactives ou tout engin émettant des rayonnements qui [...] cause la mort, des dommages corporels graves ou des dommages substantiels aux biens ou à l'environnement.

INFRACTIONS VISÉES

Les États parties à la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire doivent incriminer les actes suivants, sous réserve qu'ils soient **illicites** (c'est-à-dire effectués sans motif légitime) et **intentionnels** (c'est-à-dire commis délibérément). En outre, pour qu'un acte puisse être considéré comme une infraction au regard de la Convention, il doit être commis dans une intention spécifique (prévue dans le texte de la Convention).



2 1) a)	Détention de matières radioactives dans l'intention d'entraîner la mort d'une personne ou de lui causer des dommages corporels graves, ou de causer des dégâts substantiels à des biens ou à l'environnement
2 1) a)	Fabrication d'un engin dans l'intention d'entraîner la mort d'une personne ou de lui causer des dommages corporels graves, ou de causer des dégâts substantiels à des biens ou à l'environnement
2 1) a)	Détention d'un engin dans l'intention d'entraîner la mort d'une personne ou de lui causer des dommages corporels graves, ou de causer des dégâts substantiels à des biens ou à l'environnement
2 1) b) i) et ii)	Fait d'employer de quelque manière que ce soit des matières radioactives dans l'intention d'entraîner la mort d'une personne ou de lui causer des dommages corporels graves, ou de causer des dégâts substantiels à des biens ou à l'environnement
2 1) b) iii)	Fait d'employer de quelque manière que ce soit des matières radioactives dans l'intention de contraindre une personne, une organisation ou un gouvernement à accomplir un acte ou à s'en abstenir
2 1) b) i) et ii)	Fait d'employer de quelque manière que ce soit des engins dans l'intention d'entraîner la mort d'une personne ou de lui causer des dommages corporels graves, ou de causer des dégâts substantiels à des biens ou à l'environnement
2 1) b) iii)	Fait d'employer de quelque manière que ce soit des engins dans l'intention de contraindre une personne, une organisation ou un gouvernement à accomplir un acte ou à s'en abstenir
2 1) b) i) et ii)	Fait d'utiliser ou d'endommager une installation nucléaire de façon à libérer ou risquer de libérer des matières radioactives dans l'intention d'entraîner la mort d'une personne ou de lui causer des dommages corporels graves, ou de causer des dégâts substantiels à des biens ou à l'environnement
2 1) b) iii)	Fait d'utiliser ou d'endommager une installation nucléaire de façon à libérer ou risquer de libérer des matières radioactives dans l'intention de contraindre une personne, une organisation ou un gouvernement à accomplir un acte ou à s'en abstenir
2 2) b)	Fait d'exiger la remise de matières radioactives en recourant à la menace
2 2) b)	Fait d'exiger la remise de matières radioactives en recourant à l'emploi de la force
2 2) a)	Fait de menacer de commettre une infraction visée à l'article 2 1) b)
2 2) b)	Fait d'exiger la remise d'engins en recourant à la menace
2 2) b)	Fait d'exiger la remise d'engins en recourant à l'emploi de la force
2 2) b)	Fait d'exiger la remise d'installations nucléaires en recourant à la menace
2 2) b)	Fait d'exiger la remise d'installations nucléaires en recourant à l'emploi de la force
2 3)	Tentative de commission d'une infraction visée à l'article 2 1)
2 4) a)	Complicité d'une infraction visée à l'article 2 1) à 3)
2 4) b)	Fait d'organiser la commission d'une infraction visée à l'article 2 1) à 3) ou de donner l'ordre à d'autres personnes de la commettre
2 4) c)	Fait de contribuer de toute autre manière à la commission d'une infraction visée à l'article 2 1) à 3) par un groupe de personnes agissant de concert, sous réserve que cette contribution soit délibérée , soit pour faciliter l'infraction, soit en connaissant l'intention du groupe de la commettre

COMPÉTENCE EXTRADER/POURUIVRE

Les États parties sont tenus d'établir leur compétence à l'égard des infractions visées. L'État partie dans lequel se trouve l'auteur présumé de l'infraction doit soit :

- **Extrader** l'auteur présumé de l'infraction vers un autre État partie qui prétend exercer une compétence à l'égard de l'infraction ; soit
- **Poursuivre** l'auteur présumé de l'infraction.

COOPÉRATION INTERNATIONALE

La Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire exige des États parties qu'ils **collaborent** afin :

- De prévenir ou contrarier la préparation d'infractions destinées à être commises à l'intérieur ou à l'extérieur de leurs territoires ;
- De prévenir, détecter et combattre les infractions, d'enquêter sur elles et d'engager des poursuites ou des procédures d'extradition. Cela implique l'échange de renseignements et la fourniture d'éléments de preuve ; et
- D'assurer la sécurité et la sûreté des matières, installations ou engins radioactifs dont les États parties ont pris le contrôle à la suite de la commission d'une infraction.

POINTS DE CONTACT

Aux fins d'une coopération efficace, les États parties sont tenus de désigner leurs **organes et centres de liaison compétents** et d'en communiquer les noms aux autres États.



ON TROUVERA DE PLUS AMPLES INFORMATIONS À L'ADRESSE SUIVANTE :

WWW.UNODC.ORG/ICSANT/